

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4^e rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-95-1235 (projet n^o 154951235) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59940

Gouvernement du Québec

Décret 739-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Ville de Chandler, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6307-154-78-0007 (projet n^o 154-78-0007) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59941

Gouvernement du Québec

Décret 740-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Parc de la Chute-Montmorency, situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency et qu'elle souhaite acquérir certains biens pour l'agrandissement de celui-ci;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour le compte de la Société des établissements de plein air du Québec, à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants :

— l'agrandissement du Parc de la Chute-Montmorency, situé sur le territoire de la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan AA-7107-154-12-7240 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59942

Gouvernement du Québec

Décret 741-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-91-0917 (projet n^o 154-91-0917) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59943

Gouvernement du Québec

Décret 742-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1058-2007 du 28 novembre 2007, approuvé les termes de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2007, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé cette entente de contribution pour le financement de neuf composantes d'un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec, et qu'en vertu de cette entente, le Canada s'est engagé à verser une contribution jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$;